



SDEC ENERGIE
DECISION DU PRESIDENT N° 2020-DEC-17

Objet : Restitution de terrain cadastrée parcelle MP 314 commune de CAEN

LE PRESIDENT DU SDEC ÉNERGIE, par délégation du Comité Syndical,

VU les dispositions combinées du II et du 2°VI de l'article 1 l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le courrier en date du 13 février 2020 d'ENEDIS, relatif à la restitution de la parcelle cadastrée MP 314 sise rue Albert 1er sur la commune de CAEN,

VU le projet de convention de restitution liant ENEDIS et le SDEC ENERGIE,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt du syndicat d'obtenir la restitution de cette parcelle MP 314 sur la commune de CAEN, qui ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité.

DECIDE

- Article 1 : d'approuver les dispositions de la convention de restitution de la parcelle cadastrée MP 314 sur la commune de CAEN,
- Article 2 : de signer ladite convention et de la mettre en œuvre,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 19 mai 2020

Le Président du SDEC ÉNERGIE,

Jacques LELANDAIS

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 20 mai 2020
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 20 mai 2020

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.